



Décision CODEP-CLG-2016-003070
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016
portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret du 9 novembre 2012 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-013283 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2015 relative à l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-035373 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Bordeaux et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-043435 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 septembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Caen et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-048319 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 novembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Strasbourg et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-050251 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2015 relative à l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Marseille et modifiant la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement,

Décide :

Art. 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président :

1°) tous actes et décisions relevant des pouvoirs que le président tient de la loi se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à la gestion de ses personnels, en particulier :

- a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12, L. 592-14 et L. 592-16 du code de l'environnement, utiles à l'accomplissement des missions de l'Autorité, y compris les contrats de travail,
- c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2°) tous actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que tous actes se rapportant à l'exécution des décisions du collège de l'ASN.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

1°) a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,

c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2°) tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Luc LACHAUME, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

1°) a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,

c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2°) tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Julien COLLET, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

1°) a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,

c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2°) tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Luc CHANIAL, secrétaire général, est habilité à signer, au nom du président :

a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes

et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN, ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,

b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Anne-Cécile RIGAIL, directrice de la direction des centrales nucléaires, est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 5), 8), 10), 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des équipements sous pression, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 10), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 8 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Vivien TRAN-THIEN, directeur de la direction des transports et des sources, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 10), 12) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 14), 16), 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2015-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Vivien TRAN-THIEN, directeur de la direction des transports et des sources, Mme Sylvie RODDE, cheffe du bureau « radioprotection et sources », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2015-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Fabien SCHILZ, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 5), 8), 10), 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 10 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 10), 14), 16), 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, Mme Carole ROUSSE, cheffe du bureau « expositions en milieu médical », est habilitée à signer, au nom du

président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, M. Pierrick JAUNET, chef du bureau « expositions des travailleurs et du public », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Bénédicte GENTHON, directrice de la direction de l'environnement et des situations d'urgence, est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 10), 21), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 12 : 1°) Partie réservée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Paul BOUGON, chef de la division de Bordeaux assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Bordeaux, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Paul BOUGON, chef de la division de Bordeaux assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Bordeaux, M. Jean-François VALLADEAU, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 13 : 1°) Partie réservée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Guillaume BOUYT, chef de la division de Caen assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Guillaume BOUYT, chef de la division de Caen assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Caen, M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPX », est habilité

à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 14 : 1°) Partie réservée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

3°) Partie réservée

Art. 15 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Thierry VATIN, délégué territorial – Division de Dijon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Thierry VATIN, délégué territorial, M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 16 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Vincent MOTYKA, délégué territorial – Division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Vincent MOTYKA, délégué territorial, M. François GODIN, chef de la division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de M. Vincent MOTYKA, délégué territorial, et de M. François GODIN, chef de la division de Lille, Mme Andrée DELRUE, cheffe du pôle « NPX », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 17 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale – Division de Lyon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, et de Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon, M. Olivier RICHARD, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 18 : 1°) Partie réservée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Laurent DEPROIT, chef de la division de Marseille assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Laurent DEPROIT, chef de la division de Marseille assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Marseille, M. Michel HARMAND, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 19 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement. Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale, M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale, et de M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, M. Pascal GUILLAUD, adjoint au chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 20 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial – Division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, M. Pierre BOQUEL, chef de la division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Alain VALLET, délégué territorial – Division de Paris, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, et de M. Pierre BOQUEL, chef de la division d'Orléans, M. Pascal BOISAUBERT, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 21 : 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Alain VALLET, délégué territorial – Division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Il est en outre habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Alain VALLET, délégué territorial, M. Bastien POUBEAU, chef de la division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de M. Alain VALLET, délégué territorial, et de M. Bastien POUBEAU, chef de la division de Paris, M. Thierry CHRUPEK, chef du pôle « A », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, de M. Alain VALLET, délégué territorial, et de M. Bastien POUBEAU, chef de la division de Paris, Mme Anne PILLON, cheffe du pôle « B », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 22 : 1°) Partie réservée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Sophie LETOURNEL, cheffe de la division de Strasbourg assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Strasbourg, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Sophie LETOURNEL, cheffe de la division de Strasbourg assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Strasbourg, M. Bastien DION, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Art. 23 : 1°) La décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents est abrogée,

2°) Le deuxième alinéa du II. de la décision du 2 septembre 2015 susvisée est abrogé,

3°) Le deuxième alinéa du II. de la décision du 14 septembre 2015 susvisée est abrogé,

- 4°) Le deuxième alinéa du II. de la décision du 8 avril 2015 susvisée est abrogé,
- 5°) Le deuxième alinéa du II. de la décision du 2 novembre 2015 susvisée est abrogé,
- 6°) Le deuxième alinéa du II. de la décision du 18 décembre 2015 susvisée est abrogé.

Art. 24 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2016.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET